

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 21 octobre 2019
Séance du 7 octobre 2019

22 Ressources Humaines - modalités de prise en charge des frais liés aux départs en formation accordés dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, M. LEMAIRE, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI, Mme MOUSSATEN, M. DEME.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, M. N'DIAYE, Mmes FAZAL, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, MONTES, ASSAMTI, BOULHAMANE, FREMINE, RIFI SAIDI, Mmes SOKOLONSKI, JAJAN, MM BOUADDI, SERTAIN, Mme DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. CABARET	Pouvoir à :	Mme CARLIER
M. ATAKAYA	Pouvoir à :	Mme FAZAL
M. MARTIN	Pouvoir à :	Mme FOURRIER-CESBRON
Mme BARBETTE	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
M. AKABLI	Pouvoir à :	Mme CAPON
M. LELONG	Pouvoir à :	Mme LEHNER
Mme MAUPIN	Pouvoir à :	M. RIFI SAIDI
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à :	Mme JAJAN
Mme MEHADJI	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : Mme MOUSSATEN, M. RIFI SAIDI, Mme JAJAN	3

■ Rapport de présentation :

Madame Nicole CAPON, maire-adjointe, expose :

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), [composé de deux comptes : le Compte Personnel de Formation ① et le Compte d'Engagement Citoyen ②], les agents peuvent mettre en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

① Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF), est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

maintenant !

② Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Il convient de préciser aux membres de l'assemblée que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et les modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie soient pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être également. Cependant, au vu des coûts importants que représentent ces formations, il est nécessaire de fixer un cadre qui permettra une bonne gestion du budget formation de la ville. Dans cette optique, il est proposé de valider des plafonds pour chaque type de dépense ainsi que les modalités financières applicables.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ **Le conseil municipal :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
 Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
 Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
 Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
 Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
 Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 7 octobre 2019,
 Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
 Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote ordinaire :**

Votants : **34**

Pour : **34**

Contre : **0**

Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation d'appliquer les modalités et plafonds suivants :

NATURE DES FRAIS	TOUS TYPES DE FORMATIONS (sauf les 2 cas particuliers)	CléA	PREVENTION DE L'INAPTITUDE
Frais d'inscription	Non	Plafond 200 €	Plafond 200 €
Frais pédagogiques	50% avec un plafond de 1500 €	Plafond 1500 €	Plafond 3000 €
Ouvrages, documentation (y compris sous forme dématérialisée ou sur supports électroniques, abonnements)	Plafond 100 €	Plafond 200 €	Plafond 200 €
Frais de repas	Maxi 15,25€/repas	Maxi 15,25€/repas	Maxi 15,25€/repas
Frais de transport	Barème Ville (voir art 4-1)	Barème Ville (voir art 4-1)	Barème Ville (voir art 4-1)
Frais de péages	Oui	Oui	Oui
Frais de parking	Oui	Oui	Oui

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, à cet effet, au budget de la Ville.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 22/10/2019
ID : 060-216001743-20191021-DLRG191021022-DE

maintenant !

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Emerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **22 OCT. 2019**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

PC Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise

Four le Maire
et par délégation



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 25/10/19

et publication ou notification le 25/10/19

affiché le 22/10/19

CREIL, le 25/10/2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT